



ALTERNATIVE A L'INCARCERATION POUR LES USAGERS DE DROGUES : CAS DE LA CÔTE D'IVOIRE

Abidjan, Côte d'Ivoire mai 2024

KOUMA YAO Ronsard Odonkor, Ph.D.
Professeur
Secrétaire Général du Comité Interministériel de
lutte Anti – Drogue (CILAD)

ORGANISATION NATIONALE MEMBRE DE LA COTE D'IVOIRE



PANELISTES



Prof KOUAMA Y. Ronsard
Secrétaire Général du CILAD



Dr BADOU Roger
Medecin -Addictologue
Chef de Service Traitement



Me SILUE Oumar
Juriste CILAD
Chef de Service Réglementation

- 1- Présentation de la Côte d'Ivoire
- 2- Définitions des termes
- 3- Contexte international
- 4- cadre juridique national
- 5- les alternatives à l'incarcération
- 6- l'injonction thérapeutique
- 7- Défis et Priorités

1- PRESENTATION DE LA CÔTE D'IVOIRE



Superficie: 322 000 km²
Population: 29 389 150 hbts
Capitale: Yamoussoukro
Monnaie: XOF (CFA)
Régime: Présidentiel

Langue officielle: Français
Produits d'exportation: Cacao, Café, Noix de Cajou, Huile de Palme, Caoutchouc, Banane poyo, Ananas, Pétrole, gaz, etc.
Pays limitrophe: Mali – Burkina; Guinée – Libéria - Ghana
+ de 500 kms de Côte (Océan Atlantique)

2- DEFINITIONS DES TERMES



Alternative: c'est la possibilité donnée de pouvoir faire un choix entre plusieurs éventualités, plusieurs solutions.



Incarcération: c'est la détention, la privation de liberté dans un établissement pénitentiaire



Usager de drogues: c'est un consommateur de substances psychoactives illicites. C'est une personne qui a un usage habituel ou occasionnel et/ ou se trouvant dans un état de dépendance physique, psychologique à une drogue

3-CONTEXTE INTERNATIONAL

RATIFICATION DES CONVENTIONS



- la Convention unique de 1961 ratifiée en juillet 1962
- la Convention sur les substances psychotropes de 1971 ratifiée en Avril 1984
- la Convention contre le trafic illicite de stupéfiants ratifiée en novembre 1991.

OBLIGATIONS DE ETATS



- Transposition: Adoption en 1988 de la loi n° 88-686 du 22 juillet 1988 portant répression du trafic et de l'usage illicites des stupéfiants, des substances psychotropes et des substances vénéneuses
- Respect des Droits Humains (non)
- Adoption de la politique de la RdR (non)
- Politique de Prévention
- La Recherche

FAIBLESSES DE LA LOI DE 1988



- le régime de la prévention,
- les alternatives à l'incarcération,
- le volet coopération internationale,
- les études et la recherche,
- la Réduction des Risques comme politique de santé publique et
- aucune allusion directe aux droits de l'Homme.-

4- LE CADRE JURIDIQUE NATIONAL



LOI N°88-686 DU 22 JUILLET 1988 PORTANT REPRESSION DU TRAFIC ET DE L'USAGE ILLICITES DES STUPEFIANTS, DES SUBSTANCES PSYCHOTROPES ET DES SUBSTANCES VENENEUSES

Caractère: essentiellement répressif

**Votée: 04 mois avant la convention
des N.U. de 1988**

**Conséquences: absence de
dispositions importantes entre autres:**

- 1- le régime de la prévention**
- 2- la prise en compte des précurseurs**
- 3- le volet coopération internationale**
- 4- la gestion des saisies issues des
avoirs criminels**
- 5- le blanchiment des capitaux**
- 6- la Réduction des Risques comme
politique de santé publique**



NECESSITE DE LA REFORME

Elle résulte du fait que les états
doivent:

- 1- Se doter de loi plus humaines et
plus équilibrées**
- 2- être en conformité avec les 03
conventions des N.U sur les drogues**
- 3- Prendre en compte les engagements
issus de UNGASS 2016 (équilibre
entre la Réduction de l'Offre et la
Réduction de la demande) entre
autres, considérer l'usager de
drogue comme un malade**
- 4- Corriger les lacunes constatée
dans la loi de 1988**
- 5- Uniformiser les lois sur les
drogues au niveau régional**



LOI N°2022 – 407 DU 13 JUIN 2022 PORTANT LUTTE CONTRE TRAFIC ET DE L'USAGE ILLICITES DES STUPEFIANTS, DES SUBSTANCES PSYCHOTROPES ET LEURS PRECURSEURS EN CÔTE D'IVOIRE .

Plus équilibré et adaptée aux
standards internationaux prenant
en compte les droits humains des
UD

▪ INTITULE DE LA LOI:
de loi portant « répression » à loi
portant « lutte »

REDUCTION DE L'OFFRE

- **La réduction de la peine de prison pour l'usage: 1 à 3 mois (art. 10);**
- **L'aggravation des peines** pour les acteurs de la lutte professionnel de la santé ou membre d'une ONG etc. (art. 15)
- **La définition de nouvelles règles de procédure pénale** mieux adaptées à la lutte contre la criminalité transnationale qu'est le trafic de drogue (art 19 à 20)
- **L'instauration de mesures spéciales d'enquête:** livraison surveillée, infiltration, dispositifs techniques permettant l'écoute, la localisation etc. (article 22)
- **La durée de la garde à vue;** elle est de 96 h renouvelable une fois (article 25)
- **Le contrôle des précurseurs**
- **La coopération internationale et l'entraide** entre Etat dans le cadre des enquêtes sur le trafic de drogue (art. 32 à 37)

REDUCTION DE LA DEMANDE

- **L'aspect alternative à l'incarcération** institue l'injonction thérapeutique pour l'usager de drogue qui est désormais considérée comme un malade (art. 19) ;
- **La dimension scientifique** à travers les Etudes et la Recherche sur les drogues permettant à l'Etat d'adapter sa réponse à la lutte. (Art. 38).
- **Le traitement et la réhabilitation :** Promotion de la réhabilitation

REDUCTION DES RISQUES

- Des activités de Réduction des Risques dans la pyramide sanitaire (art. 39)

- **Le financement de la lutte** contre la drogue à travers l'affectation et la répartition des amendes et confiscations prononcées des produits et avoirs issus du trafic de drogue (art 40) → **création de l'Agence de Gestion et de Recouvrement des Avoirs Criminels (AGRAC)**

5- Les Alternatives à l'Incarcération



POURQUOI?

- limiter l'impact désocialisant de l'incarcération
- mesures de contrôle
- lutter contre la surpopulation carcérale



CODE PENAL

- La peine restrictive de liberté ou travail d'intérêt général (Article 55 à 58) qui n'est applicable qu'aux délits et contraventions
- le sursis probatoire



- l'internement dans une maison de santé prévu par l'Article 40 du Code pénal

6- L'INJONCTION THERAPEUTIQUE



PHASE AVANT LE JUGEMENT

L'article 19 dispose que « le Procureur doit enjoindre à la personne ayant fait usage illicite de drogues de subir une prise en charge appropriée à son état. L'action publique n'est pas exercée contre cette personne si elle se conforme à la PEC qui lui est prescrite et le suit jusqu'à son terme. Un rapport périodique est fait au Procureur de la République par les spécialistes de la PEC de l'UD



PHASE SE JUGEMENT

Art.20 dispose que: lorsque l'usager de drogue est reconnu coupable de l'infraction visée à l'article 10 (usage de drogue), le Juge pourra, en remplacement de l'exécution de la peine d'emprisonnement prononcée, l'astreindre à se soumettre à une prise en charge appropriée à son état.

Le délinquant qui se soustrait à la prise en charge appropriée à son état exécute la peine d'emprisonnement.»



APRÈS JUGEMENT

L'injonction thérapeutique devient une mesure facultative laissée au libre choix du juge

cette mesure n'est applicable qu'aux délits d'usage illicite des stupéfiants, des psychotropes et leurs précurseurs: Cette peine présente plusieurs caractéristiques ;

La nature de l'infraction :

Délit, Quantum du délit : peine d'emprisonnement n'excédant pas trois mois.

Prononcé de la décision par le juge
Personnes concernées ceux qui sont

AUTRES TYPES D'ALTERNATIVES A L'INCARCERATION

- Nous avons aussi la mesure d'assistance et de surveillance qui est à la fois une mesure restrictive et préventive . Le milieu ouvert fait partie du domaine du juge chaque fois qu'une peine privative de liberté est prononcée mais assortie d'alternative à l'emprisonnement. Dans ces cas il y'a le sursis, assortit de mesure d'assistance et de surveillance ;
- Dans ce cas, le Juge de l'Application des Peines a un rôle de manager, de surveillance, de supervision et d'assistance dans l'aménagement des modalités d'application des peines restrictives de liberté. L'essentiel des mesures de surveillance et d'assistance est énoncé à l'article 88 du Code pénal. Le Juge de l'Application des Peines, dans l'exercice de ses attributions en milieu ouvert travaille en étroite collaboration avec les travailleurs sociaux, le personnel médical, les autorités administratives et la force publique.

- Au titre des peines on a aussi l' internement dans une maison de santé prévu par l'Article 40 du Code pénal
- l' internement de sûreté ;
- La mesure de sûreté se propose de prévenir par des moyens appropriés toute infraction de la part d'une personne qui présente un danger certain pour la société en raison de sa tendance à la délinquance (Article 6 alinéa 3)
- Des mesures autonomes : A la différence de la peine complémentaire, la mesure de sûreté peut intervenir sans peine principale

LES ACTEURS:

- Les autorités judiciaires que sont les magistrats du Ministère public et du siège (Procureurs – juges)
- Les experts
- Le personnel d'application de la loi
- Les Addictologues
- Les Médecins avec des compétences avérées en addictologie, en santé mentale ou en psychiatrie
- le personnel social

7- DEFIS OU PRIORITES





Mobilisation Des Ressources



Elaboration et adoption des textes d'application



Formation du personnel de la chaîne pénale et des intervenants dans le processus d'application de l'injonction thérapeutique (Unité médico – judiciaire)



Formation en traitement et prévention de l'usage de substances psychoactives



Actualisation de l'étude de l'usage de drogues en milieu scolaire



Collecte des données sanitaires



Révision du plan national intégré de lutte contre le trafic et l'usage illicite de drogues

CONCLUSION



Pendant longtemps, la Côte d'Ivoire, conformément aux dispositions contenues dans la loi n°88-686 du 22 juillet 1988 sur la drogue qui se veut très répressive, a donné la priorité aux actions en lien avec la réduction de l'offre.

Notre vision actuelle en Côte d'Ivoire est une approche plus équilibrée de la lutte ~~et donc~~ **prenant ainsi en compte non seulement la répression mais mettant un accent fort sur l'alternative à l'emprisonnement.**

L'usager n'est plus perçu comme un délinquant mais plutôt comme une victime, un malade nécessitant une prise en charge appropriée à son état pendant que le trafiquant reste un criminel.

Des séminaires sont organisés avec le personnel de la chaîne pénale **notamment les** {Magistrats et Officiers de Police Judiciaire} pour que chacun prenne sa part.

Le respect des droits de l'Usager de drogues en Côte d'Ivoire n'est un leurre mais plutôt une réalité indéniable et manifeste.



**MERCI POUR VOTRE
AIMABLE ATTENTION**